

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Arrêté du 2024

modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

NOR : XXXXXXXXX

Publics concernés : détenteurs de véhicules à moteur à deux ou trois roues, détenteurs de quadricycles à moteur et opérateurs du contrôle technique des véhicules.

Objet : modifications de certaines dispositions concernant le contrôle technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur (catégorie L)

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie la date d'application de l'équipement des centres visé au point 6 du A de l'annexe III au 1^{er} mars 2026. Enfin, il encadre la mutualisation de l'équipement des centres visé au point 6 du A de l'annexe III entre plusieurs centres de contrôle technique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-27 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 décembre 2024 au 26 décembre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement »,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2

Au point A. Matériels de l'annexe III, la phrase du 5^{ème} paragraphe :

« Les obligations relatives aux matériels des points 4 et 6 sont applicables respectivement au 1^{er} mars 2025 et au 1^{er} juin 2025. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Les obligations relatives aux matériels des points 4 et 6 sont applicables respectivement au 1^{er} mars 2025 et au 1^{er} mars 2026. » ;

Article 3

Après le dernier paragraphe du A. Matériels de l'annexe III est ajouté le paragraphe suivant :
« Seul le matériel visé au point 6 peut être partagé entre plusieurs installations de contrôle. ».

Article 4

Le point 3.1. de l'annexe V : « Le suivi des opérations d'installation, d'étalonnage, de maintenance et d'entretien du matériel fait l'objet de procédures spécifiques disponibles dans chaque installation de contrôle. »

est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le suivi des opérations d'installation, d'étalonnage, de maintenance et d'entretien du matériel ainsi que, le cas échéant, les modalités de partage du dispositif de contrôle de la vitesse visé au point 6 du A de l'annexe III, font l'objet de procédures spécifiques disponibles dans chaque installation de contrôle. Les modalités de partage du dispositif de contrôle de la vitesse identifient le centre de contrôle responsable des opérations d'étalonnage, de maintenance et d'entretien parmi les centres de contrôle partageant ce matériel ainsi que de tenir à jour la liste des centres de contrôle concernés. Les modalités de partage du dispositif de contrôle de la vitesse définissent la transmission des documents justificatifs de ces opérations par le centre de contrôle responsable aux autres centres de contrôle partageant ce matériel, la conservation de ces documents ainsi que la disponibilité du matériel pour chaque installation de centre de contrôle.

Ces documents justificatifs sont présents dans chaque installation de contrôle partageant ce matériel. ».

Article 5

L'annexe VII est ainsi modifiée :

1° Au point 5. du I. du chapitre II, l'alinéa « a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe ainsi que la liste des contrôleurs rattachés le cas échéant » est remplacé par l'alinéa suivant : « a) Une description de

l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe, la liste éventuelle des contrôleurs rattachés ainsi que les modalités de partage du dispositif de contrôle de la vitesse, le cas échéant, conformément au point 3.1 de l'annexe V » ;

2° Au point 5. du I. du chapitre III, l'alinéa « a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe ainsi que la liste des contrôleurs rattachés le cas échéant ; » est remplacé par l'alinéa suivant : « a) Une description de l'organisation et des moyens matériels, suivant le modèle de l'appendice 6 de la présente annexe, la liste éventuelle des contrôleurs rattachés ainsi que les modalités de partage du dispositif de contrôle de la vitesse, le cas échéant, conformément au point 3.1 de l'annexe V ; » ;

3° A l'appendice 6, après l'alinéa « Pour tous les équipements indiqués à l'annexe III de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et présents dans le centre (y compris optionnels), indiquer la marque, le type, le cas échéant, le cahier des charges auquel il est conforme, le numéro de série et la date d'installation. » est ajouté l'alinéa suivant : « Préciser si l'installation de contrôle a recours à la possibilité de partager le dispositif de contrôle de la vitesse visé au point 6 du A de l'annexe III, et dans ce cas, indiquer l'installation de contrôle responsable des opérations d'étalonnage, de maintenance et d'entretien de ce matériel. ».

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7

La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre du partenariat avec les territoires
et de la décentralisation
Pour la ministre et par délégation :

La directrice du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air

Diane SIMIU